

Projet de décret modifiant les dispositions du code du sport (partie réglementaire - Décrets)

Tableau comparatif

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
Chapitre II : Etablissements publics nationaux et locaux	<p align="center">Article 1^{er}</p> <p>L'intitulé du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code du sport (partie réglementaire) est remplacé par l'intitulé suivant : « Etablissements publics et groupements d'intérêt public ».</p>	Chapitre II: Etablissements publics et groupements d'intérêt public	Changement de titre pour intégrer les groupements d'intérêt public
Section 2: Le Centre national pour le développement du sport	<p align="center">Article 2</p> <p>L'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code du sport (partie réglementaire) est remplacé par l'intitulé suivant : « Le groupement d'intérêt public « XXX sport » ».</p>	Section 2: Le groupement d'intérêt public « XXX sport »	Le Centre national pour le développement du sport (CNDS) est supprimé. L'existence du groupement d'intérêt public « XXX sport » est consacrée dans le code du sport.
Article R. 112-2. – Le Centre national pour le développement du sport exerce ses missions dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre IV.	<p align="center">Article 3</p> <p>L'article R. 112-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. R. 112-2. – Le groupement d'intérêt public « XXX sport » exerce ses missions dans les conditions fixées par sa convention constitutive et les dispositions du présent code, notamment les articles R. 131-17, R. 131-18, R. 221-1, R. 221-1-1, R. 221-9, R. 221-10, R. 221-13, R. 221-22 et R. 411-1. »</p>	Art. R. 112-2. – Le groupement d'intérêt public « XXX sport » exerce ses missions dans les conditions fixées par sa convention constitutive et les dispositions du présent code, notamment les articles R. 131-17, R. 131-18, R. 221-1, R. 221-1-1, R. 221-9, R. 221-10, R. 221-13, R. 221-22 et R. 411-1.	Consécration du GIP et de ses missions.
Article R. 131-16. – Les missions de conseillers techniques sportifs susceptibles d'être exercées auprès des fédérations sportives en application de l'article L. 131-12 sont celles de directeur technique national, d'entraîneur national, de conseiller technique national ou de conseiller technique régional.	Au dernier alinéa de l'article R. 131-16 du même code, les mots : « entre la fédération et l'Etat dans le cadre de la convention d'objectifs mentionnée à l'article R. 411-1 » sont remplacés par les mots : « entre la fédération et le groupement mentionné à l'article R. 112-2 dans le cadre des	Article R. 131-16. – Les missions de conseillers techniques sportifs susceptibles d'être exercées auprès des fédérations sportives en application de l'article L. 131-12 sont celles de directeur technique national, d'entraîneur national, de conseiller technique national ou de conseiller technique régional.	Cet article prend acte de la transformation de la convention d'objectifs en conventions pluriannuelles d'objectifs.

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
<p>Ces missions portent en priorité sur le développement des activités physiques et sportives, et en particulier sur la pratique sportive au sein des associations sportives ainsi que sur la détection de jeunes talents, le perfectionnement de l'élite et la formation des cadres, bénévoles et professionnels.</p> <p>La mission de directeur technique national est de concourir à la définition de la politique sportive fédérale, de veiller à sa mise en œuvre et de contribuer à son évaluation. Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, il dirige et anime la direction technique nationale de la fédération.</p> <p>La mission de l'entraîneur national est d'encadrer les membres des équipes de France et de participer à l'animation de la filière d'accès au sport de haut niveau de la fédération.</p> <p>Les missions de conseiller technique national et de conseiller technique régional sont respectivement de mener, l'un au niveau national et l'autre au niveau territorial, des tâches d'observation et d'analyse, de conseil et d'expertise, d'encadrement de sportifs, de formation des cadres, d'organisation et de développement de l'activité sportive de la fédération intéressée.</p> <p>Les personnels exerçant les missions précitées sont chargés de mettre en œuvre la politique sportive définie par la fédération.</p> <p>Cette politique fait l'objet d'une contractualisation entre la fédération et l'Etat dans le cadre de la convention d'objectifs mentionnée à l'article R. 411-1. Les personnels exerçant les missions de conseillers techniques sportifs restent soumis durant toute la durée de l'exercice de leurs missions, selon les cas, à l'autorité du ministre chargé des sports ou du chef de service déconcentré.</p>	<p>conventions annuelles ou pluriannuelles d'objectifs mentionnées à l'article R. 411-1 ».</p>	<p>Ces missions portent en priorité sur le développement des activités physiques et sportives, et en particulier sur la pratique sportive au sein des associations sportives ainsi que sur la détection de jeunes talents, le perfectionnement de l'élite et la formation des cadres, bénévoles et professionnels.</p> <p>La mission de directeur technique national est de concourir à la définition de la politique sportive fédérale, de veiller à sa mise en œuvre et de contribuer à son évaluation. Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, il dirige et anime la direction technique nationale de la fédération.</p> <p>La mission de l'entraîneur national est d'encadrer les membres des équipes de France et de participer à l'animation de la filière d'accès au sport de haut niveau de la fédération.</p> <p>Les missions de conseiller technique national et de conseiller technique régional sont respectivement de mener, l'un au niveau national et l'autre au niveau territorial, des tâches d'observation et d'analyse, de conseil et d'expertise, d'encadrement de sportifs, de formation des cadres, d'organisation et de développement de l'activité sportive de la fédération intéressée.</p> <p>Les personnels exerçant les missions précitées sont chargés de mettre en œuvre la politique sportive définie par la fédération.</p> <p>Cette politique fait l'objet d'une contractualisation entre la fédération et le groupement mentionné à l'article R. 112-2 dans le cadre des conventions annuelles ou pluriannuelles d'objectifs mentionnées à l'article R. 411-1. Les personnels exerçant les missions de conseillers techniques sportifs restent soumis durant toute la durée de l'exercice de leurs missions, selon les cas, à l'autorité du ministre chargé des sports ou du chef de service déconcentré.</p>	

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
<p>Article R.131-17. – Les personnels exerçant les missions de conseillers techniques sportifs sont désignés par arrêté du ministre chargé des sports après avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du président de la fédération intéressée, pour ceux qui sont chargés de la mission de directeur technique national ; - du directeur technique national ou, à défaut de directeur technique national, du seul président de la fédération intéressée, pour ceux qui sont chargés d'une mission d'entraîneur national ou de conseiller technique national ou régional. 	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article R. 131-17 du même code, est inséré l'alinéa suivant :</p> <p>« - du groupement mentionné à l'article R. 112-2 pour ceux qui sont chargés de la mission de directeur technique national exerçant dans les fédérations constituées pour organiser la pratique d'au moins une discipline reconnue de haut niveau au sens de l'article R. 221-1-1 ; ».</p>	<p>Article R.131-17. – Les personnels exerçant les missions de conseillers techniques sportifs sont désignés par arrêté du ministre chargé des sports après avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du président de la fédération intéressée, pour ceux qui sont chargés de la mission de directeur technique national ; - du groupement mentionné à l'article R. 112-2 pour ceux qui sont chargés de la mission de directeur technique national exerçant dans les fédérations constituées pour organiser la pratique d'au moins une discipline reconnue de haut niveau au sens de l'article R. 221-1-1 ; - du directeur technique national ou, à défaut de directeur technique national, du seul président de la fédération intéressée, pour ceux qui sont chargés d'une mission d'entraîneur national ou de conseiller technique national ou régional. 	<p>Compétence du GIP : Pouvoir d'avis du GIP lors de la désignation des personnels exerçant les missions de DTN.</p>
<p>Article R. 131-18 – La durée des missions de conseillers techniques sportifs ne peut excéder quatre ans. Ces missions sont renouvelables.</p> <p>Le ministre chargé des sports peut mettre fin à ces missions avant le terme fixé, de sa propre initiative ou, le cas échéant, à la demande de l'agent ou du président de la fédération, sous réserve du respect d'un préavis prévu dans la convention-cadre mentionnée à R. 131-23. Toutefois, en cas d'urgence, il peut être mis fin sans préavis à ces missions.</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article R. 131-18 du même code, après les mots : « du président de la fédération » sont insérés les mots : « ou du groupement mentionné à l'article R. 112-2, pour ceux qui sont chargés de la mission de directeur technique national exerçant dans les fédérations constituées pour organiser la pratique d'au moins une discipline reconnue de haut niveau au sens de l'article R. 221-1-1 ».</p>	<p>Article R. 131-18 – La durée des missions de conseillers techniques sportifs ne peut excéder quatre ans. Ces missions sont renouvelables.</p> <p>Le ministre chargé des sports peut mettre fin à ces missions avant le terme fixé, de sa propre initiative ou, le cas échéant, à la demande de l'agent ou du président de la fédération ou du groupement mentionné à l'article R. 112-2, pour ceux qui sont chargés de la mission de directeur technique national exerçant dans les fédérations constituées pour organiser la pratique d'au moins une discipline reconnue de haut niveau au sens de l'article R. 221-1-1, sous réserve du respect d'un préavis prévu dans la convention-cadre mentionnée à R. 131-23. Toutefois, en cas d'urgence, il peut être mis fin sans préavis à ces missions.</p>	<p>Compétence du GIP : Le GIP peut demander au ministre chargé des sport de mettre fin avant leur terme aux missions d'un DTN exerçant au sein d'une fédération organisant la pratique d'un sport de haut niveau. Parallélisme de procédure avec l'article R. 131-17.</p>

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
<p>Article R. 131-35. – Les règles mentionnées à l'article R. 131-33 sont édictées selon la procédure prévue aux articles R. 142-2 et R. 142-3 et conformément aux prescriptions des deux derniers alinéas de l'article R. 131-33.</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>A l'article R. 131-35 du même code, les mots : « aux articles R. 142-2 et R. 142-3 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 142-8 et suivants ».</p>	<p>Article R. 131-35. – Les règles mentionnées à l'article R. 131-33 sont édictées selon la procédure prévue aux articles R. 142-8 et suivants et conformément aux prescriptions des deux derniers alinéas de l'article R. 131-33.</p>	<p>Cet article prévoit que la CERFRES devient une commission consultative autonome.</p>
<p>Section 1: Le Conseil national du sport</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>La section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier du même code (partie réglementaire) est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'intitulé de la section est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 1 : La commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs » ;</p>	<p>Section 1 : La commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs</p>	<p>Suppression du Conseil national du sport (CNS). La commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) est érigée en commission consultative.</p>

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
<p>Sous-section 1 : Missions et attributions</p> <p>Sous-section 2 : Composition</p> <p>Sous-section 3 : Organisation</p> <p>Paragraphe 1 : La formation plénière</p> <p>Paragraphe 2 : La commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs</p> <p>Paragraphe 3 : La commission de l'égalité des territoires</p> <p>Paragraphe 4 : La commission éthique et valeurs du sport</p> <p>Paragraphe 5 : La commission du sport de haut niveau</p>	<p>Article 8</p> <p>La section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier du même code (partie réglementaire) est ainsi modifiée :</p> <p>2° Les intitulés des sous-sections et paragraphes sont supprimés ;</p>		<p>Suppression des titres relatifs aux missions, à la composition et à l'organisation de CNS.</p>
<p>Article R. 142-1 – Le Conseil national du sport, instance consultative placée auprès du ministre chargé des sports, contribue au dialogue entre les acteurs du sport, à la coordination et à l'évaluation des politiques publiques en matière de sport.</p> <p>Article R. 142-2 – A la demande du ministre chargé des sports ou de sa propre initiative, le Conseil national du sport examine toute question d'intérêt commun relative à la définition et à la mise en œuvre de la politique du sport. Le ministre chargé des sports lui présente chaque année les orientations du Gouvernement en la matière.</p> <p>Le Conseil national du sport peut être consulté, à la demande du ministre chargé des sports, sur tout projet de loi ou de texte réglementaire relatif aux activités physiques et sportives ainsi que sur tout projet d'acte de l'Union européenne ou de convention internationale se rapportant à la pratique sportive.</p> <p>Le Conseil national du sport présente chaque année au Gouvernement un rapport d'activité qui retrace la contribution des différents acteurs de la politique du sport à sa définition et à sa mise en œuvre. Ce rapport présente également l'activité des formations restreintes du Conseil national du sport ainsi que les conclusions de l'évaluation ou de</p>	<p>Article 8</p> <p>La section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier du même code (partie réglementaire) est ainsi modifiée :</p> <p>3° Les articles R. 142-1 à R. 142-6 et R. 142-12 à R. 142-15 sont abrogés ;</p>		<p>Suppression des articles relatifs au CNS</p>

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
<p>l'étude thématique annuelle retenue à son programme de travail.</p> <p>Article R. 142-3 – Le Conseil national du sport est composé de cinq collèges représentant l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, le mouvement sportif, les acteurs sociaux et économiques du sport ainsi que les autres institutions intéressées. Il comprend :</p> <p>1° Au titre du collège représentant l'Etat :</p> <p>a) Le directeur des sports ou son représentant ;</p> <p>b) Un représentant des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports, désigné par le ministre chargé des sports ;</p> <p>c) Un représentant des établissements de formation mentionnés à l'article L. 211-1, désigné par le ministre chargé des sports ;</p> <p>d) Un représentant des personnels de l'Etat exerçant auprès des fédérations sportives, désigné par le ministre chargé des sports ;</p> <p>e) Huit représentants désignés, respectivement, sur proposition des ministres chargés de la santé, du budget, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, des personnes handicapées, de l'aménagement du territoire, de la défense et des collectivités territoriales ;</p> <p>2° Au titre du collège représentant les collectivités territoriales :</p> <p>a) Deux représentants de l'Association des régions de France, désignés par son président ;</p> <p>b) Deux représentants de l'Association des départements de France, désignés par son président ;</p> <p>c) Six représentants des communes et de leurs groupements désignés par le président de l'Association des maires de France, dont au moins</p>			

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
<p>deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale ;</p> <p>d) Deux élus membres du Conseil national d'évaluation des normes prévu à l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales, désignés par son président ;</p> <p>3° Au titre du collège représentant le mouvement sportif ;</p> <p>a) Le président du Comité national olympique et sportif français ou son représentant ;</p> <p>b) Le président du Comité paralympique et sportif français ou son représentant ;</p> <p>c) Dix autres représentants du mouvement sportif désignés par le président du Comité national olympique et sportif français, dont au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> -un représentant de sa commission des athlètes de haut niveau ; -deux représentants de fédérations ayant reçu délégation pour une discipline sportive relevant de la catégorie des sports olympiques ; -un représentant d'une fédération ayant reçu délégation pour une discipline sportive ne relevant pas de la catégorie des sports olympiques ; -trois représentants de fédérations multisports ; <p>4° Au titre du collège représentant les acteurs sociaux et économiques :</p> <p>a) Deux représentants d'organisations représentant les entreprises ;</p> <p>b) Un représentant des industries du sport et des entreprises de loisirs sportifs ;</p> <p>c) Un représentant de l'Association nationale des ligues de sport professionnel ;</p>			

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
<p>d) Deux représentants des organisations d'employeurs représentées au sein de la branche professionnelle du sport ;</p> <p>e) Cinq représentants des organisations syndicales les plus représentatives au sein de la branche professionnelle du sport ;</p> <p>f) Un représentant des syndicats de joueurs professionnels ;</p> <p>5° Au titre du collège des membres associés :</p> <p>a) Un député et un sénateur ;</p> <p>b) Le président de l'Agence française de lutte contre le dopage ou son représentant ;</p> <p>c) Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ou son représentant ;</p> <p>d) Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou son représentant ;</p> <p>e) Un représentant du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes ;</p> <p>f) Deux représentants des mouvements de jeunesse, désignés par le ministre chargé de la jeunesse ;</p> <p>g) Un membre de l'Académie nationale de médecine ;</p> <p>h) Un représentant du Conseil national consultatif des personnes handicapées ;</p> <p>i) Deux personnalités qualifiées à raison de leurs compétences, désignées par le ministre chargé des sports.</p> <p>Article R. 142-4 – La présidence du Conseil national du sport est confiée à une personnalité nommée par décret, sur proposition du ministre chargé des sports. Les membres du conseil sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports.</p>			

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
<p>Article R. 142-5 – Le président et les membres du Conseil national du sport sont nommés pour une durée courant jusqu'au 31 décembre qui suit immédiatement les jeux Olympiques d'été.</p> <p>A l'exception des membres mentionnés aux a et b du 3° et aux b, c, d et i du 5° de l'article R. 142-3, sont désignés, en même temps que les membres titulaires et selon les mêmes modalités, des suppléants appelés à les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.</p> <p>Les désignations des membres du Conseil national du sport titulaires respectent la parité entre les femmes et les hommes. Il en est de même en ce qui concerne les désignations des membres suppléants.</p> <p>Le mandat est renouvelable une fois.</p> <p>En cas de vacance définitive d'un siège de membre titulaire ou suppléant, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination d'un nouveau représentant selon les mêmes formes, pour la durée du mandat restant à courir.</p> <p>Article R. 142-6 – La formation plénière se prononce sur les questions d'intérêt commun relatives à la définition et à la mise en œuvre de la politique du sport et sur les projets de textes mentionnés à l'article R. 142-2.</p> <p>Elle détermine chaque année le thème d'évaluation ou d'étude qu'elle retient à son programme de travail.</p> <p>Elle approuve les préconisations formulées, le cas échéant, par ses formations restreintes.</p> <p>Elle adopte le rapport annuel mentionné à l'article R. 142-2.</p> <p>Elle adopte le règlement intérieur régissant le fonctionnement du Conseil national du sport.</p>			

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
<p>Article R. 142-12 – Le Conseil national du sport comprend une formation restreinte intitulée " commission de l'égalité des territoires ", dont la composition est fixée par délibération de la formation plénière. Chaque collège est représenté par au moins deux membres.</p> <p>La commission analyse les inégalités territoriales en matière sportive et leur évolution, à partir d'une synthèse des travaux des commissions administratives chargées du sport à l'échelon régional.</p> <p>Elle assure le suivi au niveau national des actions menées pour améliorer l'accès aux espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.</p> <p>Elle formule des propositions relatives à la coordination des acteurs en matière d'équipement sportif et de nature à contribuer au développement du sport, notamment en zone rurale, dans les régions et collectivités d'outre-mer ou dans le cadre de la politique de la ville.</p> <p>Article R. 142-13 – Le Conseil national du sport comprend une formation restreinte intitulée " commission éthique et valeurs du sport " dont la composition est fixée par délibération de la formation plénière. Chaque collège est représenté au moins par deux membres. Un représentant du ministre chargé des droits des femmes est associé à ses travaux dans les conditions fixées par le règlement mentionné à l'article R. 142-6.</p> <p>Elle procède à l'analyse des évolutions des pratiques et à l'évaluation des actions entreprises par les collectivités publiques, les fédérations sportives et les autres parties prenantes dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -conformité des pratiques aux valeurs du sport et à l'éthique de la compétition sportive ; -lutte contre les discriminations et violences de toute nature dans le champ des activités physiques et sportives ; 			

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
<p>-prévention et lutte contre le dopage ;</p> <p>-régulation des paris sportifs et prévention des addictions au jeu ;</p> <p>-transparence et prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice des professions du sport.</p> <p>Elle formule toutes recommandations utiles dans ces domaines.</p> <p>Elle contribue, notamment, à la promotion du sport féminin et au respect de l'objectif de parité entre les femmes et les hommes dans les instances dirigeantes du mouvement sportif.</p> <p>Elle concourt au développement du sport pour les personnes handicapées.</p> <p>Article R. 142-14 – Le Conseil national du sport comprend une formation restreinte intitulée " commission du sport de haut niveau ".</p> <p>Elle est composée des membres suivants :</p> <p>1° Les représentants de l'Etat mentionnés aux a, b, c et d du 1° de l'article R. 142-3 ainsi que les représentants proposés par les ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la défense, mentionnés au e du même article ;</p> <p>2° Trois membres du collège des élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et les régions ;</p> <p>3° Le président du Comité national olympique et sportif français ou son représentant ;</p> <p>4° Le président du Comité paralympique et sportif français ou son représentant ;</p> <p>5° Quatre membres du collège représentant le mouvement sportif mentionné au 3° de l'article R. 142-3 ;</p>			

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
<p>6° Un sportif inscrit ou ayant été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ;</p> <p>7° Un arbitre ou juge sportif inscrit ou ayant été inscrit sur la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau.</p> <p>Article R. 142-15 – La commission du sport de haut niveau contribue à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique du sport de haut niveau ainsi qu'à la réflexion stratégique en la matière.</p> <p>Elle propose au ministre chargé des sports les critères permettant de reconnaître à une discipline, pour la période correspondant à l'olympiade, le caractère de haut niveau.</p> <p>Elle est consultée sur la validation des projets de performance fédéraux.</p> <p>Elle peut, en outre, être consultée par le ministre chargé des sports sur toute autre question relative à la formation générale ou professionnelle des sportifs de haut niveau ou à la reconversion professionnelle des sportifs, juges et arbitres de haut niveau.</p>			
<p>Article R. 142-7 – Le Conseil national du sport comprend une formation restreinte intitulée " commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs " consultée sur tout projet de norme d'une fédération délégataire relative aux équipements sportifs requis pour accueillir les compétitions, élaboré dans les conditions prévues à l'article L. 131-16.</p> <p>La commission comprend :</p> <p>-les représentants de l'Etat mentionnés aux a et b</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>La section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier du même code (partie réglementaire) est ainsi modifiée :</p> <p>4° L'article R. 142-7 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. R. 142-7. – Il est institué auprès du ministre chargé des sports une Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs.</p>	<p>Article R. 142-7 – Il est institué auprès du ministre chargé des sports une Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs.</p> <p>« Cette commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs est consultée sur tout projet de norme d'une fédération délégataire relative aux équipements sportifs requis pour accueillir les compétitions, élaboré dans les conditions prévues à l'article L. 131-</p>	<p>Modification de la composition de la CERFRES pour garantir une meilleure représentation des EPCI et des communes rurales conformément aux préconisations du rapport LAMBERT BOULARD.</p> <p>Extension des compétences de la CERFRES à l'examen des projets de recommandations des fédérations délégataires et des ligues par auto saisine.</p>

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
<p>du 1° de l'article R. 142-3 ainsi que les représentants proposés par les ministres chargés du budget, des personnes handicapées et des collectivités territoriales, mentionnés au e du même article ;</p> <p>-un représentant du ministre chargé de l'écologie, désigné sur proposition de ce ministre ;</p> <p>-six représentants des collectivités territoriales élus au sein du collège mentionné au 2° du même article ;</p> <p>-le président du Comité national olympique et sportif français ou son représentant ;</p> <p>-le président du Comité paralympique et sportif français ou son représentant ;</p> <p>-trois représentants d'associations sportives mentionnées à l'article L. 121-1 et un représentant d'une société sportive mentionnée à l'article L. 122-1, désignés par le président du Comité olympique et sportif français ainsi que leurs suppléants.</p> <p>Le président de la commission est élu par ses membres, parmi les représentants des collectivités territoriales.</p> <p>Dans des conditions prévues par le règlement intérieur, la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs peut s'adjoindre d'autres membres du Conseil national du sport, appelés à siéger avec voix consultative, et entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.</p>	<p>« Cette commission est consultée sur tout projet de norme d'une fédération délégataire relative aux équipements sportifs requis pour accueillir les compétitions, élaboré dans les conditions prévues à l'article L. 131-16.</p> <p>« Cette commission peut également se saisir, à l'initiative de son président ou du tiers de ses membres, de tout projet de recommandation émanant d'une fédération ou d'une ligue, lorsque celui-ci, même sans avoir de portée normative, est susceptible d'induire la modification de tels équipements.</p> <p>« La commission comprend :</p> <p>« a) le directeur des sports ou son représentant ;</p> <p>« b) un représentant des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports, désigné par le ministre chargé des sports ;</p> <p>« c) trois représentants désignés, respectivement, sur proposition des ministres chargés du budget, des personnes handicapées et des collectivités territoriales ;</p> <p>« d) un représentant du ministre chargé de l'écologie, désigné sur proposition de ce ministre ;</p> <p>« e) un représentant de l'Association des régions de France, désigné par son président ;</p> <p>« f) un représentant de l'Assemblée des départements de France, désigné par son président ;</p> <p>« g) trois représentants des communes et de leurs groupements désignés par le président de l'Association des maires de France, dont</p>	<p>16.</p> <p>Cette commission peut également se saisir, à l'initiative de son président ou du tiers de ses membres, de tout projet de recommandation émanant d'une fédération ou d'une ligue, lorsque celui-ci, même sans avoir de portée normative, est susceptible d'induire la modification de tels équipements.</p> <p>La commission comprend :</p> <p>a) le directeur des sports ou son représentant ;</p> <p>b) un représentant des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports, désigné par le ministre chargé des sports ;</p> <p>c) trois représentants désignés, respectivement, sur proposition des ministres chargés du budget, des personnes handicapées et des collectivités territoriales ;</p> <p>d) un représentant du ministre chargé de l'écologie, désigné sur proposition de ce ministre ;</p> <p>e) un représentant de l'Association des régions de France, désigné par son président ;</p> <p>f) un représentant de l'Assemblée des départements de France, désigné par son président ;</p> <p>g) trois représentants des communes et de leurs groupements désignés par le président de l'Association des maires de France, dont</p>	

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
	<p>au moins un représentant des établissements publics de coopération intercommunale et un représentant des communes rurales au sens de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>« h) un élu membre du Conseil national d'évaluation des normes prévu à l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales, désigné par son président ;</p> <p>« i) le président du Comité national olympique et sportif français ou son représentant ;</p> <p>« j) le président du Comité paralympique et sportif français ou son représentant ;</p> <p>« k) trois représentants d'associations sportives mentionnées à l'article L. 121-1 et un représentant d'une société sportive mentionnée à l'article L. 122-1, désignés par le président du Comité olympique et sportif français ainsi que leurs suppléants.</p> <p>« Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargés des sports.</p> <p>« Le président de la commission est élu par ses membres, parmi les représentants des collectivités territoriales.</p> <p>« Dans des conditions prévues par le règlement intérieur, la commission peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.</p> <p>« Le président et les membres de la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs sont nommés pour une durée de cinq ans.</p> <p>« A l'exception des membres mentionnés</p>	<p>au moins un représentant des établissements publics de coopération intercommunale et un représentant des communes rurales au sens de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>h) un élu membre du Conseil national d'évaluation des normes prévu à l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales, désigné par son président ;</p> <p>i) le président du Comité national olympique et sportif français ou son représentant ;</p> <p>j) le président du Comité paralympique et sportif français ou son représentant ;</p> <p>k) trois représentants d'associations sportives mentionnées à l'article L. 121-1 et un représentant d'une société sportive mentionnée à l'article L. 122-1, désignés par le président du Comité olympique et sportif français ainsi que leurs suppléants.</p> <p>« Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargés des sports.</p> <p>Le président de la commission est élu par ses membres, parmi les représentants des collectivités territoriales.</p> <p>Dans des conditions prévues par le règlement intérieur, la commission peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.</p> <p>Le président et les membres de la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs sont nommés pour une</p>	

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
	<p>aux i) et j) ci-dessus, sont désignés, en même temps que les membres titulaires et selon les mêmes modalités, des suppléants appelés à les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.</p> <p>« Le mandat est renouvelable une fois.</p> <p>« En cas de vacance définitive d'un siège de membre titulaire ou suppléant, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination d'un nouveau représentant selon les mêmes formes, pour la durée du mandat restant à courir. »</p>	<p>durée de cinq ans.</p> <p>A l'exception des membres mentionnés aux i) et j) ci-dessus, sont désignés, en même temps que les membres titulaires et selon les mêmes modalités, des suppléants appelés à les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.</p> <p>Le mandat est renouvelable une fois.</p> <p>En cas de vacance définitive d'un siège de membre titulaire ou suppléant, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination d'un nouveau représentant selon les mêmes formes, pour la durée du mandat restant à courir.</p>	
<p>Article R. 142-8. – Le projet de règlement mentionné à l'article R. 142-7 est adressé par la fédération au ministre chargé des sports, accompagné d'une notice d'impact répondant aux prescriptions prévues à l'article R. 142-9. Après s'être assuré de la conformité de la notice à ces prescriptions, le ministre propose son inscription à l'ordre du jour de la commission.</p> <p>La fédération délégataire informe sans délai le ministre chargé des sports de tout projet de modification des règlements relatifs aux équipements sportifs édictés par la fédération internationale dont elle est membre. Le ministre en informe la commission.</p>	<p>Article 8</p> <p>La section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier du même code (partie réglementaire) est ainsi modifiée :</p> <p>5° L'article R. 142-8 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. R. 142-8. – I. – Le projet de règlement mentionné à l'article R. 142-7 fait l'objet d'une concertation menée, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des sports, avec les autres fédérations utilisatrices des mêmes types d'équipements sportifs ainsi qu'avec les associations nationales d'élus locaux et les associations de propriétaires et de gestionnaires de ce type d'équipement. Cette concertation porte notamment sur l'évaluation des conséquences financières du projet et les délais de son application.</p> <p>« II. -Le projet de règlement est adressé par la fédération au ministre chargé des sports, accompagné d'une notice d'impact</p>	<p>Article R. 142-8. – I. – Le projet de règlement mentionné à l'article R. 142-7 fait l'objet d'une concertation menée, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des sports, avec les autres fédérations utilisatrices des mêmes types d'équipements sportifs ainsi qu'avec les associations nationales d'élus locaux et les associations de propriétaires et de gestionnaires de ce type d'équipement. Cette concertation porte notamment sur l'évaluation des conséquences financières du projet et les délais de son application.</p> <p>II. -Le projet de règlement est adressé par la fédération au ministre chargé des sports, accompagné d'une notice d'impact répondant aux prescriptions prévues à l'article R. 142-9. Après s'être assuré de la conformité de la notice à ces prescriptions, le ministre propose son inscription à l'ordre du jour de la commission.</p> <p>III. -Lorsque le projet de règlement a pour</p>	<p>Description complète de la procédure devant la CERFRES.</p> <p>Création d'une procédure d'examen accélérée pour les projets de règlements fédéraux modifiant uniquement une norme de sécurité (suite donnée au rapport Lambert-Boulard).</p>

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
	<p>répondant aux prescriptions prévues à l'article R. 142-9. Après s'être assuré de la conformité de la notice à ces prescriptions, le ministre propose son inscription à l'ordre du jour de la commission.</p> <p>« III. –Lorsque le projet de règlement a pour seul objet la modification de normes relatives à la sécurité, la commission peut, dans des conditions précisées par son règlement intérieur, autoriser la fédération concernée à produire une notice d'impact allégée et à mener une concertation plus brève.</p> <p>« IV. -La fédération délégataire informe sans délai le ministre chargé des sports de tout projet de modification des règlements relatifs aux équipements sportifs édictés par la fédération internationale dont elle est membre. Le ministre en informe la commission. »</p>	<p>seul objet la modification de normes relatives à la sécurité, la commission peut, dans des conditions précisées par son règlement intérieur, autoriser la fédération concernée à produire une notice d'impact allégée et à mener une concertation plus brève.</p> <p>IV. -La fédération délégataire informe sans délai le ministre chargé des sports de tout projet de modification des règlements relatifs aux équipements sportifs édictés par la fédération internationale dont elle est membre. Le ministre en informe la commission.</p>	
<p>Article R. 142-9. – La notice d'impact mentionnée à l'article R. 142-8 répond à des caractéristiques fixées par arrêté du ministre chargé des sports. Elle précise notamment :</p> <p>1° Les niveaux de compétition auxquels s'appliquerait le projet de règlement ;</p> <p>2° Le nombre d'équipements susceptibles d'être soumis à ce règlement et, s'il y a lieu, leur répartition par taille ;</p> <p>3° Les conséquences financières qui résulteraient de l'application du projet de règlement pour les clubs sportifs et pour les collectivités territoriales, tant en fonctionnement qu'en investissements ;</p> <p>4° Les modalités d'application transitoire aux projets en cours et les délais prévus pour la mise</p>	<p align="center">Article 8</p> <p>La section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier du même code (partie réglementaire) est ainsi modifiée :</p> <p>6° Au 6° de l'article R. 142-9 :</p> <p>a) après les mots : « la teneur » sont insérés les mots : « et les résultats » ;</p> <p>b) les mots : « avec les autres fédérations utilisatrices des mêmes types d'équipements, les associations nationales d'élus locaux, de propriétaires et de gestionnaires des types d'équipements sportifs visés, tout particulièrement en ce qui concerne l'évaluation des conséquences financières du projet et les délais de son application » sont supprimés.</p>	<p>Article R. 142-9. – La notice d'impact mentionnée à l'article R. 142-8 répond à des caractéristiques fixées par arrêté du ministre chargé des sports. Elle précise notamment :</p> <p>1° Les niveaux de compétition auxquels s'appliquerait le projet de règlement ;</p> <p>2° Le nombre d'équipements susceptibles d'être soumis à ce règlement et, s'il y a lieu, leur répartition par taille ;</p> <p>3° Les conséquences financières qui résulteraient de l'application du projet de règlement pour les clubs sportifs et pour les collectivités territoriales, tant en fonctionnement qu'en investissements ;</p> <p>4° Les modalités d'application transitoire aux</p>	<p>Prise en compte des résultats de la concertation menée avec les autres fédérations utilisatrices des mêmes types d'équipements sportifs, les associations d'élus locaux et les associations de propriétaires et de gestionnaires des équipements sportifs dans la fiche d'impact.</p>

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
<p>en conformité éventuelle des installations existantes ;</p> <p>5° La justification de la nécessité du projet de règlement et de la proportionnalité de ses exigences au regard de l'évolution des règles techniques de la ou des disciplines intéressées, du niveau des compétitions, des objectifs de sécurité ou des règles édictées par les fédérations internationales ;</p> <p>6° La teneur des concertations préalablement engagées par la fédération avec les autres fédérations utilisatrices des mêmes types d'équipements, les associations nationales d'élus locaux, de propriétaires et de gestionnaires des types d'équipements sportifs visés, tout particulièrement en ce qui concerne l'évaluation des conséquences financières du projet et les délais de son application.</p>		<p>projets en cours et les délais prévus pour la mise en conformité éventuelle des installations existantes ;</p> <p>5° La justification de la nécessité du projet de règlement et de la proportionnalité de ses exigences au regard de l'évolution des règles techniques de la ou des disciplines intéressées, du niveau des compétitions, des objectifs de sécurité ou des règles édictées par les fédérations internationales ;</p> <p>6° La teneur et les résultats des concertations préalablement engagées par la fédération.</p>	
<p>Article R. 142-10. – La commission rend son avis dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le projet de règlement et sa notice d'impact lui ont été transmis par le ministre chargé des sports.</p> <p>A sa demande motivée, la fédération lui présente un nouveau projet tenant compte de ses observations, dans un nouveau délai de deux mois.</p> <p>Sur décision de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres, elle peut surseoir à statuer afin de soumettre le projet de règlement fédéral à l'appréciation du Conseil national d'évaluation des normes prévu à l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales. Elle se prononce définitivement dans les deux mois suivant l'avis de celle-ci.</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>La section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier du même code (partie réglementaire) est ainsi modifiée :</p> <p>7° L'article R. 142-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) au premier alinéa, avant les mots « la commission rend son avis » sont insérés les mots : « sauf dans le cas mentionné au III de l'article R. 142-8 où elle se prononce dans un délai réduit, dans des conditions définies par son règlement intérieur, » ;</p> <p>b) après le dernier alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :</p> <p>« La commission peut, lorsqu'elle rend son avis, demander que le règlement qui lui est soumis fasse l'objet d'une évaluation de son impact effectif au terme d'un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à deux ans.</p>	<p>Article R. 142-10. – Sauf dans le cas mentionné au III de l'article R. 142-8 où elle se prononce dans un délai réduit, dans des conditions définies par son règlement intérieur, la commission rend son avis dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le projet de règlement et sa notice d'impact lui ont été transmis par le ministre chargé des sports.</p> <p>A sa demande motivée, la fédération lui présente un nouveau projet tenant compte de ses observations, dans un nouveau délai de deux mois.</p> <p>Sur décision de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres, elle peut surseoir à statuer afin de soumettre le projet de règlement fédéral à l'appréciation du Conseil national d'évaluation des normes prévu à l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales. Elle se prononce définitivement</p>	<p>Prise en compte de la nouvelle procédure d'examen accélérée des règlements fédéraux portant uniquement modification d'une norme de sécurité</p> <p>Possibilité pour la CERFRES de demander une évaluation effective des impacts des règlements fédéraux soumis à son examen ou déjà en vigueur.</p>

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
	« Elle peut également demander l'évaluation de l'impact effectif d'une norme d'une fédération délégataire relative aux équipements sportifs requis pour accueillir les compétitions ou d'une recommandation déjà entrées en vigueur. »	<p>dans les deux mois suivant l'avis de celle-ci.</p> <p>La commission peut, lorsqu'elle rend son avis, demander que le règlement qui lui est soumis fasse l'objet d'une évaluation de son impact effectif au terme d'un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à deux ans.</p> <p>Elle peut également demander l'évaluation de l'impact effectif d'une norme d'une fédération délégataire relative aux équipements sportifs requis pour accueillir les compétitions ou d'une recommandation déjà entrées en vigueur.</p>	
<p>Article R. 142-11. – Le ministre chargé des sports notifie à la fédération intéressée l'avis de la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs, accompagné, le cas échéant, de l'avis du Conseil national d'évaluation des normes.</p> <p>Les avis sont publiés, conjointement avec le règlement définitivement adopté par la fédération, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports et selon les modalités prévues à l'article R. 131-36.</p> <p>L'entrée en vigueur du nouveau règlement relatif aux équipements sportifs ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa publication au Bulletin officiel du ministère des sports.</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>La section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier du même code (partie réglementaire) est ainsi modifiée :</p> <p>8° Au troisième alinéa de l'article R. 142-11, après les mots : « au bulletin officiel du ministère » est inséré le mot : « chargé ».</p>	<p>Article R. 142-11. – Le ministre chargé des sports notifie à la fédération intéressée l'avis de la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs, accompagné, le cas échéant, de l'avis du Conseil national d'évaluation des normes.</p> <p>Les avis sont publiés, conjointement avec le règlement définitivement adopté par la fédération, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports et selon les modalités prévues à l'article R. 131-36.</p> <p>L'entrée en vigueur du nouveau règlement relatif aux équipements sportifs ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa publication au Bulletin officiel du ministère chargé des sports.</p>	Correction d'une erreur en remplaçant le ministre des sports par le ministre chargé des sports.
<p>Article R. 211-4 – Le conseil d'administration comprend vingt-sept membres ainsi répartis :</p> <p>1° Deux membres de droit :</p> <p>a) Le directeur des sports ou son représentant ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>L'article R. 211-4 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° au premier alinéa, les mots « vingt-sept »</p>	<p>Article R. 211-4 – Le conseil d'administration comprend vingt-huit membres ainsi répartis :</p> <p>1° Trois membres de droit :</p> <p>a) Le directeur des sports ou son représentant ;</p>	Nouvelle composition du conseil d'administration de l'INSEP intégrant un représentant du groupement mentionné à l'article R. 112-2 et le président du CPSF.

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
<p>b) Le président du Comité national olympique et sportif français ou son représentant ;</p> <p>2° Sept représentants de l'Etat désignés par le ministre qu'ils représentent, dont deux représentants du ministre chargé des sports, un représentant du ministre chargé de la santé, un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, un représentant du ministre chargé de l'éducation, un représentant du ministre chargé du budget et un représentant du ministre de la défense.</p> <p>Les membres mentionnés au 2° sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports et peuvent se faire représenter par leur suppléant, désigné et nommé dans les mêmes conditions ;</p> <p>3° Neuf membres élus :</p> <p>a) Un représentant des personnels administratifs, techniques, ingénieurs de recherche ou de formation ;</p> <p>b) Deux représentants des professeurs ou assimilés ;</p> <p>c) Un représentant des personnels chargés d'une mission de formation et de recherche relevant du décret n° 2006-733 du 23 juin 2006 relatif aux emplois de cadre supérieur technique ou scientifique de l'Institut national des sports et de l'éducation physique ;</p> <p>d) Un représentant des autres enseignants-chercheurs et enseignants ;</p> <p>e) Un représentant des sportifs de haut niveau et des stagiaires en formation ;</p> <p>f) Deux représentants des personnels mentionnés à l'article R. 131-16 exerçant au sein de l'établissement, dont un représentant des responsables des pôles de haut niveau implantés dans l'établissement ;</p>	<p>sont remplacés par les mots « vingt-huit » ;</p> <p>2° au 1°, le mot « deux » est remplacé par le mot « trois » ;</p> <p>3° au 1°, est inséré un c) ainsi rédigé :</p> <p>« c) Le président du Comité paralympique du sport français ou son représentant ; » ;</p> <p>4° après le 3° est inséré un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Un représentant du groupement mentionné à l'article R. 112-2 ; » ;</p> <p>5° les 4° et 5° deviennent respectivement les 5° et 6° ;</p> <p>6° au 6° tel qu'il résulte du 5°, le mot « huit » est remplacé par le mot « sept » ;</p> <p>7° au e du 6° tel qu'il résulte du 5°, le mot « trois » est remplacé par le mot « deux » ;</p> <p>8° à l'avant dernier alinéa, les mots « Les membres mentionnés au 5° » sont remplacés par les mots « Les membres mentionnés au 6° ».</p>	<p>b) Le président du Comité national olympique et sportif français ou son représentant ;</p> <p>c) Le président du Comité paralympique du sport français ou son représentant ;</p> <p>2° Sept représentants de l'Etat désignés par le ministre qu'ils représentent, dont deux représentants du ministre chargé des sports, un représentant du ministre chargé de la santé, un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, un représentant du ministre chargé de l'éducation, un représentant du ministre chargé du budget et un représentant du ministre de la défense.</p> <p>Les membres mentionnés au 2° sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports et peuvent se faire représenter par leur suppléant, désigné et nommé dans les mêmes conditions ;</p> <p>3° Neuf membres élus :</p> <p>a) Un représentant des personnels administratifs, techniques, ingénieurs de recherche ou de formation ;</p> <p>b) Deux représentants des professeurs ou assimilés ;</p> <p>c) Un représentant des personnels chargés d'une mission de formation et de recherche relevant du décret n° 2006-733 du 23 juin 2006 relatif aux emplois de cadre supérieur technique ou scientifique de l'Institut national des sports et de l'éducation physique ;</p> <p>d) Un représentant des autres enseignants-chercheurs et enseignants ;</p> <p>e) Un représentant des sportifs de haut niveau et des stagiaires en formation ;</p> <p>f) Deux représentants des personnels mentionnés à l'article R. 131-16 exerçant au sein de l'établissement, dont un représentant</p>	

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
<p>g) Un représentant des personnels médicaux et paramédicaux.</p> <p>Les membres mentionnés au 3° ci-dessus sont élus pour quatre ans et peuvent se faire représenter par leur suppléant, élu dans les mêmes conditions ;</p> <p>4° Un conseiller de Paris désigné par le conseil de Paris ;</p> <p>5° Huit membres nommés :</p> <p>a) Deux présidents de fédération sportive désignés par le président du Comité national olympique et sportif français ;</p> <p>b) Un membre désigné en son sein par la commission des athlètes du Comité national olympique et sportif français ;</p> <p>c) Un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise désigné par le ministre chargé des sports ;</p> <p>d) Un directeur technique national désigné par le ministre chargé des sports ;</p> <p>e) Trois personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en lien avec les missions de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance désignées par le ministre chargé des sports.</p> <p>Les membres mentionnés au 5° sont nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé des sports, ils peuvent donner procuration à un autre membre du conseil s'ils sont empêchés d'assister à une séance.</p> <p>Un membre du conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.</p>		<p>des responsables des pôles de haut niveau implantés dans l'établissement ;</p> <p>g) Un représentant des personnels médicaux et paramédicaux.</p> <p>Les membres mentionnés au 3° ci-dessus sont élus pour quatre ans et peuvent se faire représenter par leur suppléant, élu dans les mêmes conditions ;</p> <p>4° Un représentant du groupement mentionné à l'article R. 112-2 ;</p> <p>5° Un conseiller de Paris désigné par le conseil de Paris ;</p> <p>6° Sept membres nommés :</p> <p>a) Deux présidents de fédération sportive désignés par le président du Comité national olympique et sportif français ;</p> <p>b) Un membre désigné en son sein par la commission des athlètes du Comité national olympique et sportif français ;</p> <p>c) Un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise désigné par le ministre chargé des sports ;</p> <p>d) Un directeur technique national désigné par le ministre chargé des sports ;</p> <p>e) Deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en lien avec les missions de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance désignées par le ministre chargé des sports.</p> <p>Les membres mentionnés au 6° sont nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé des sports, ils peuvent donner procuration à un autre membre du conseil s'ils sont empêchés d'assister à une séance.</p>	

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
		Un membre du conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.	
<p>Article R. 211-12 – Le conseil scientifique, médical et de formation comprend vingt-sept membres ainsi répartis :</p> <p>1° Le directeur général ;</p> <p>2° Le directeur général adjoint chargé de la politique sportive ;</p> <p>3° Cinq membres élus pour quatre ans au sein de l'établissement dont :</p> <p>a) Un représentant des professeurs ou assimilés ;</p> <p>b) Un représentant des personnels chargés d'une mission de formation et de recherche relevant du décret n° 2006-733 du 23 juin 2006 relatif aux emplois de cadre supérieur technique ou scientifique de l'Institut national des sports et de l'éducation physique ;</p> <p>c) Un représentant des autres enseignants-chercheurs et enseignants ;</p> <p>d) Un représentant du personnel médical ;</p> <p>e) Un représentant du personnel paramédical ;</p> <p>4° Deux présidents de fédération sportive désignés par le président du Comité national olympique et sportif français ;</p> <p>5° Une personnalité qualifiée désignée par le président du Comité national olympique et sportif français ;</p> <p>6° Un membre du Centre national de la recherche scientifique désigné par son président ;</p> <p>7° Un membre de l'Institut national de la santé et de</p>	<p align="center">Article 10</p> <p>L'article R. 211-12 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° au premier alinéa, les mots « vingt-sept » sont remplacés par les mots « vingt-huit » ;</p> <p>2° après le 3° est inséré un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Un représentant du groupement mentionné à l'article R. 112-2 désigné par son directeur général ; » ;</p> <p>3° les 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14° et 15° deviennent respectivement les 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16°.</p>	<p>Article R. 211-12 – Le conseil scientifique, médical et de formation comprend vingt-huit membres ainsi répartis :</p> <p>1° Le directeur général ;</p> <p>2° Le directeur général adjoint chargé de la politique sportive ;</p> <p>3° Cinq membres élus pour quatre ans au sein de l'établissement dont :</p> <p>a) Un représentant des professeurs ou assimilés ;</p> <p>b) Un représentant des personnels chargés d'une mission de formation et de recherche relevant du décret n° 2006-733 du 23 juin 2006 relatif aux emplois de cadre supérieur technique ou scientifique de l'Institut national des sports et de l'éducation physique ;</p> <p>c) Un représentant des autres enseignants-chercheurs et enseignants ;</p> <p>d) Un représentant du personnel médical ;</p> <p>e) Un représentant du personnel paramédical ;</p> <p>4° Un représentant du groupement mentionné à l'article R. 112-2 désigné par son directeur général ;</p> <p>5° Deux présidents de fédération sportive désignés par le président du Comité national olympique et sportif français ;</p> <p>6° Une personnalité qualifiée désignée par le président du Comité national olympique et sportif français ;</p>	<p>Ajout d'un représentant du GIP au conseil scientifique, médical et de formation de l'INSEP</p>

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
<p>la recherche médicale désigné par son président-directeur général ;</p> <p>8° Une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé des sports ;</p> <p>9° Une personnalité qualifiée en matière de recherche dans le domaine du sport désignée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;</p> <p>10° Une personnalité qualifiée en matière de médecine dans le domaine du sport désignée par le directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;</p> <p>11° Trois personnalités qualifiées désignées, sur proposition du directeur général de l'établissement, par le conseil d'administration en-dehors de lui-même ;</p> <p>12° Cinq responsables des structures internes mentionnées à l'article R. 211-3 désignés par le directeur général ;</p> <p>13° Un directeur technique national désigné par le ministre chargé des sports ;</p> <p>14° Deux directeurs d'établissements publics nationaux relevant de la tutelle du ministre chargé des sports et désignés par celui-ci ;</p> <p>15° Un sportif de haut niveau désigné par le directeur général.</p> <p>Le directeur des sports ou son représentant assiste aux séances avec voix consultative.</p> <p>Le conseil élit un président en son sein, selon les modalités définies par le règlement intérieur.</p> <p>Pour chacun des membres élus, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.</p> <p>Les membres non élus empêchés d'assister à tout ou partie d'une séance peuvent donner procuration à un autre membre du conseil. Un membre du</p>		<p>7° Un membre du Centre national de la recherche scientifique désigné par son président ;</p> <p>8° Un membre de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale désigné par son président-directeur général ;</p> <p>9° Une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé des sports ;</p> <p>10° Une personnalité qualifiée en matière de recherche dans le domaine du sport désignée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;</p> <p>11° Une personnalité qualifiée en matière de médecine dans le domaine du sport désignée par le directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;</p> <p>12° Trois personnalités qualifiées désignées, sur proposition du directeur général de l'établissement, par le conseil d'administration en-dehors de lui-même ;</p> <p>13° Cinq responsables des structures internes mentionnées à l'article R. 211-3 désignés par le directeur général ;</p> <p>14° Un directeur technique national désigné par le ministre chargé des sports ;</p> <p>15° Deux directeurs d'établissements publics nationaux relevant de la tutelle du ministre chargé des sports et désignés par celui-ci ;</p> <p>16° Un sportif de haut niveau désigné par le directeur général.</p> <p>Le directeur des sports ou son représentant assiste aux séances avec voix consultative.</p> <p>Le conseil élit un président en son sein, selon les modalités définies par le règlement intérieur.</p>	

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
<p>conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.</p> <p>A l'exception des membres de droit et des membres élus, les membres du conseil scientifique médical et de formation sont nommés pour une durée de quatre ans par décision du directeur général.</p>		<p>Pour chacun des membres élus, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.</p> <p>Les membres non élus empêchés d'assister à tout ou partie d'une séance peuvent donner procuration à un autre membre du conseil. Un membre du conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.</p> <p>A l'exception des membres de droit et des membres élus, les membres du conseil scientifique médical et de formation sont nommés pour une durée de quatre ans par décision du directeur général.</p>	
<p>Article R. 211-87. – L'agrément est délivré pour une durée de quatre ans par arrêté du ministre chargé des sports, après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau.</p> <p>L'arrêté d'agrément est publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p align="center">Article 11</p> <p>A l'article R. 211-87 du même code, les mots : « , après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau » sont supprimés.</p>	<p>Article R. 211-87. – L'agrément est délivré pour une durée de quatre ans par arrêté du ministre chargé des sports.</p> <p>L'arrêté d'agrément est publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Suppression de la référence à la CNSHN supprimée en 2013</p>
<p>Article R. 211-88. – L'agrément est retiré lorsque le centre de formation cesse de satisfaire à l'un au moins des critères prévus dans le cahier des charges, ainsi que pour tout motif grave.</p> <p>L'agrément peut, toutefois, être maintenu pour une durée qui ne peut excéder la durée restant à courir de l'agrément et au plus égale à deux ans, lorsque l'équipe professionnelle de l'association ou de la société dont relève le centre ne participe plus aux compétitions prévues au cahier des charges en application du 1° de l'article D. 211-85.</p> <p>Le retrait d'agrément est prononcé par le ministre chargé des sports à son initiative ou à la demande de la fédération délégataire compétente, après avis</p>	<p align="center">Article 12</p> <p>A l'article R. 211-88 du même code, les mots : « et de la Commission nationale du sport de haut niveau » sont supprimés.</p>	<p>Article R. 211-88. – L'agrément est retiré lorsque le centre de formation cesse de satisfaire à l'un au moins des critères prévus dans le cahier des charges, ainsi que pour tout motif grave.</p> <p>L'agrément peut, toutefois, être maintenu pour une durée qui ne peut excéder la durée restant à courir de l'agrément et au plus égale à deux ans, lorsque l'équipe professionnelle de l'association ou de la société dont relève le centre ne participe plus aux compétitions prévues au cahier des charges en application du 1° de l'article D. 211-85.</p> <p>Le retrait d'agrément est prononcé par le ministre chargé des sports à son initiative ou à</p>	<p>Suppression de la référence à la CNSHN supprimée en 2013</p>

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
<p>de cette dernière et de la Commission nationale du sport de haut niveau.</p> <p>Le bénéficiaire de l'agrément est préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait d'agrément et mis à même de présenter des observations écrites.</p> <p>L'arrêté de retrait est publié au Journal officiel de la République française.</p>		<p>la demande de la fédération délégataire compétente, après avis de cette dernière.</p> <p>Le bénéficiaire de l'agrément est préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait d'agrément et mis à même de présenter des observations écrites.</p> <p>L'arrêté de retrait est publié au Journal officiel de la République française.</p>	
<p>Article R. 221-1 – La qualité de sportif de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports sur proposition de la fédération délégataire compétente, après avis du directeur technique national.</p>	<p align="center">Article 13</p> <p>A l'article R. 221-1 du même code, après les mots : « après avis du directeur technique national » sont ajoutés les mots : « et du groupement mentionné à l'article R. 112-2 ».</p>	<p>Article R. 221-1 – La qualité de sportif de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports sur proposition de la fédération délégataire compétente, après avis du directeur technique national et du groupement mentionné à l'article R. 112-2.</p>	<p>Compétence du GIP : pouvoir d'avis relatif à l'inscription d'un sportif sur la liste des sportifs de haut niveau</p>
<p>Article R. 221-1-1 – Sur la base des critères proposés par la Commission du sport de haut niveau mentionnée à l'article R. 142-15, le ministre chargé des sports arrête la liste des disciplines sportives reconnues de haut niveau avant le 31 décembre de l'année des Jeux olympiques et paralympiques d'été et, pour les disciplines relevant du programme des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver, avant le 31 décembre de l'année de ces Jeux olympiques et paralympiques.</p>	<p align="center">Article 14</p> <p>A l'article R. 221-1-1 du même code, les mots : « la Commission du sport de haut niveau mentionnée à l'article R. 142-15 » sont remplacés par les mots : « le groupement mentionné à l'article R. 112-2 ».</p>	<p>Article R. 221-1-1 – Sur la base des critères proposés le groupement mentionné à l'article R. 112-2, le ministre chargé des sports arrête la liste des disciplines sportives reconnues de haut niveau avant le 31 décembre de l'année des Jeux olympiques et paralympiques d'été et, pour les disciplines relevant du programme des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver, avant le 31 décembre de l'année de ces Jeux olympiques et paralympiques.</p>	<p>Compétence du GIP : il propose des critères pour arrêter la liste des disciplines sportives reconnues de haut niveau en remplacement de la CSHN supprimée par le présent décret</p>
<p>Article R. 221-9 – La qualité d'entraîneur de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste des entraîneurs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports, sur proposition de la fédération délégataire compétente, après avis du directeur</p>	<p align="center">Article 15</p> <p>A l'article R. 221-9 du même code, après les mots : « après avis du directeur technique national » sont ajoutés les mots : « et du groupement mentionné à l'article R. 112-2 ».</p>	<p>Article R. 221-9 – La qualité d'entraîneur de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste des entraîneurs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports, sur proposition de la fédération délégataire compétente, après avis</p>	<p>Compétence du GIP : pouvoir d'avis relatif à l'inscription d'un entraîneur sur la liste des entraîneurs de haut niveau</p>

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
<p>technique national, et pour l'une des disciplines reconnues de haut niveau.</p> <p>Cette inscription est valable un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.</p>		<p>du directeur technique national et du groupement mentionné à l'article R. 112-2, et pour l'une des disciplines reconnues de haut niveau.</p> <p>Cette inscription est valable un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.</p>	
<p>Article R. 221-10 – La qualité d'arbitre et de juge sportif de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports, sur proposition de la fédération délégataire compétente, après avis du directeur technique national et pour l'une des disciplines reconnues de haut niveau.</p> <p>L'inscription est valable un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>A l'article R. 221-10 du même code, après les mots : « après avis du directeur technique national » sont ajoutés les mots : « et du groupement mentionné à l'article R. 112-2 ».</p>	<p>Article R. 221-10 – La qualité d'arbitre et de juge sportif de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports, sur proposition de la fédération délégataire compétente, après avis du directeur technique national et du groupement mentionné à l'article R. 112-2, et pour l'une des disciplines reconnues de haut niveau.</p> <p>L'inscription est valable un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.</p>	<p>Compétence du GIP : pouvoir d'avis relatif à l'inscription d'un arbitre et d'un juge sur la liste des arbitres et juges de haut niveau</p>
<p>Article R. 221-13 – Les listes des sportifs Espoirs et des collectifs nationaux sont arrêtées pour une année par le ministre chargé des sports, sur proposition de la fédération compétente et après avis du directeur technique national.</p>	<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>A l'article R. 221-13 du même code, après les mots : « après avis du directeur technique national » sont ajoutés les mots : « et du groupement mentionné à l'article R. 112-2 »</p>	<p>Article R. 221-13 – Les listes des sportifs Espoirs et des collectifs nationaux sont arrêtées pour une année par le ministre chargé des sports, sur proposition de la fédération compétente et après avis du directeur technique national et du groupement mentionné à l'article R. 112-2.</p>	<p>Compétence du GIP : pouvoir d'avis relatif aux listes des sportifs Espoirs et des collectifs nationaux</p>
<p>Article R. 221-22. – La validation est accordée par arrêté du ministre chargé des sports après consultation de la commission du sport de haut niveau du Conseil national du sport prévue à l'article R. 142-14. Elle est valable pour une période de quatre ans commençant à courir à compter du</p>	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>A l'article R. 221-22 du même code, les mots : « après consultation de la commission du sport de haut niveau du Conseil national du sport prévue à l'article R. 142-14 » sont remplacés par les mots : « après avis du groupement mentionné à</p>	<p>Article R. 221-22. – La validation est accordée par arrêté du ministre chargé des sports après avis du groupement mentionné à l'article R. 112-2. Elle est valable pour une période de quatre ans commençant à courir à compter du 1er juillet qui suit immédiatement les Jeux</p>	<p>Compétence du GIP : pouvoir d'avis relatif aux PPF</p>

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
<p>1er juillet qui suit immédiatement les Jeux olympiques et paralympiques d'été, et, pour les disciplines inscrites au programme des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver, à compter du 1er janvier qui suit immédiatement ces Jeux olympiques et paralympiques.</p>	<p>l'article R. 112-2 ».</p>	<p>olympiques et paralympiques d'été, et, pour les disciplines inscrites au programme des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver, à compter du 1er janvier qui suit immédiatement ces Jeux olympiques et paralympiques.</p>	
<p>Section première Le financement par conventions d'objectif des fédérations sportives agréées</p> <p>Article R. 411-1 – Les fédérations agréées peuvent recevoir un concours financier de l'Etat dans des conditions fixées par une convention d'objectifs.</p>	<p>Article 19</p> <p>La section première du chapitre unique du titre premier du livre IV du même code (partie réglementaire) est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'intitulé de la section est remplacé par l'intitulé suivant : « Section unique : Le financement par conventions d'objectifs » ;</p> <p>2° L'article R. 411-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Les fédérations sportives agréées et les collectivités locales peuvent recevoir un concours financier du groupement mentionné à l'article R. 112-2 dans des conditions fixées par des conventions annuelles ou pluriannuelles d'objectifs, conclues avec ce groupement, concernant le développement de la haute performance sportive.</p> <p>« Les fédérations sportives agréées, les collectivités locales et les associations sportives non affiliées à une fédération sportive agréée peuvent recevoir un concours financier du groupement</p>	<p>Section unique : le financement par conventions d'objectifs</p> <p>Article R. 411-1 – Les fédérations sportives agréées et les collectivités locales peuvent recevoir un concours financier du groupement mentionné à l'article R. 112-2 dans des conditions fixées par des conventions annuelles ou pluriannuelles d'objectifs, conclues avec ce groupement, concernant le développement de la haute performance sportive.</p> <p>« Les fédérations sportives agréées, les collectivités locales et les associations sportives non affiliées à une fédération sportive agréée peuvent recevoir un concours financier du groupement mentionné à l'article R. 112-2 dans des conditions fixées par des conventions</p>	<p>Compétence du GIP : conclusion des conventions pluriannuelles d'objectifs</p>

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
	mentionné à l'article R. 112-2 dans des conditions fixées par des conventions annuelles ou pluriannuelles d'objectifs, conclues avec ce groupement, concernant le développement des pratiques sportives. »	annuelles ou pluriannuelles d'objectifs, conclues avec ce groupement, concernant le développement des pratiques sportives. »	
Section 2 : Missions et fonctionnement du Centre national pour le développement du sport	<p align="center">Article 20</p> La section 2 du titre Ier du livre IV du code du sport (partie réglementaire) est abrogée.		Suppression de la section faisant référence aux missions et fonctionnement du CNDS
<p>Article R. 421-4. – Le représentant de l'Etat à Mayotte est le délégué territorial du Centre national pour le développement du sport. Il est assisté d'un délégué territorial adjoint désigné par le directeur général sur proposition du délégué territorial.</p> <p>Dans la collectivité, une commission territoriale du Centre national pour le développement du sport émet un avis sur l'attribution des subventions de fonctionnement destinées aux groupements sportifs locaux, en cohérence avec les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions à attribuer au niveau local. La composition et les modalités d'intervention de cette commission sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports, en tenant compte des caractéristiques de la collectivité et dans le respect des compétences propres à ses institutions.</p> <p>Article R. 422-3. – Le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est le délégué territorial du Centre national pour le développement du sport. Il est assisté d'un délégué territorial adjoint désigné par le directeur général sur proposition du délégué territorial.</p>	<p align="center">Article 21</p> Le titre II du livre IV du même code est ainsi modifié : 1° Les articles R. 421-4, R. 422-3 sont abrogés ;		Suppression des références aux délégués territoriaux et aux commissions territoriales du CNDS. Compétence du GIP en outre-mer

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
<p>Dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, une commission territoriale du Centre national pour le développement du sport est créée. Sa composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports, en tenant compte des caractéristiques de la collectivité.</p> <p>Cette commission exerce les compétences dévolues à la commission territoriale mentionnée à l'article R. 411-13, en cohérence avec les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au niveau local. Elle fonctionne selon les règles prévues pour les commissions territoriales.</p> <p>Article R. 423-1 – Les articles R. 112-2, R. 411-2 à R. 411-11 et R. 411-24 à R. 411-28 sont applicables dans les îles de Wallis et Futuna avec les adaptations suivantes :</p> <p>1° Le représentant de l'Etat dans les îles de Wallis et Futuna est le délégué territorial du Centre national pour le développement du sport. Il est assisté d'un délégué territorial adjoint désigné par le directeur général sur proposition du délégué territorial ;</p> <p>2° Dans la collectivité, une commission territoriale du Centre national pour le développement du sport émet un avis sur l'attribution des subventions de fonctionnement destinées aux groupements sportifs locaux, en cohérence avec les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions à attribuer au niveau local. La composition et les modalités d'intervention de cette commission sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports, en tenant compte des caractéristiques de la collectivité et dans le respect des compétences propres à ses institutions.</p> <p>Article R. 424-1 - Les articles R. 112-2, R. 411-2 à R. 411-11 et R. 411-24 à R. 411-28 sont</p>	<p>2 ° L'article R. 423-1est ainsi rédigé : « Les dispositions de l'article R. 112-2 et R. 411-1 sont applicables à Wallis-et-Futuna » ;</p> <p>3 ° L'article R. 424-1est ainsi rédigé : « Les dispositions de l'article R. 112-2 et R.</p>	<p>Article R. 423-1 – Les dispositions de l'article R. 112-2 et R. 411-1 sont applicables à Wallis-et-Futuna.</p> <p>Article R. 424-1 - Les dispositions de l'article R. 112-2 et R. 411-1 sont applicables en</p>	

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
<p>applicables en Polynésie française avec les adaptations suivantes :</p> <p>1° Le représentant de l'Etat en Polynésie française est le délégué territorial du Centre national pour le développement du sport. Il est assisté d'un délégué territorial adjoint désigné par le directeur général sur proposition du délégué territorial ;</p> <p>2° Dans la collectivité une commission territoriale du Centre national pour le développement du sport émet un avis sur l'attribution des subventions de fonctionnement destinées aux groupements sportifs locaux, en cohérence avec les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions à attribuer au niveau local. La composition et les modalités d'intervention de cette commission sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports, en tenant compte des caractéristiques de la collectivité et dans le respect des compétences propres à ses institutions.</p> <p>Article R. 425-1 - Les articles R. 112-2, R. 411-2 à R. 411-11 et R. 411-24 à R. 411-28 sont applicables en Nouvelle-Calédonie avec les adaptations suivantes :</p> <p>1° Le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie est le délégué territorial du Centre national pour le développement du sport. Il est assisté d'un délégué territorial adjoint désigné par le directeur général sur proposition du délégué territorial ;</p> <p>2° Dans la collectivité, une commission territoriale du Centre national pour le développement du sport émet un avis sur l'attribution des subventions de fonctionnement destinées aux groupements sportifs locaux, en cohérence avec les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions à attribuer au niveau local. La composition et les modalités d'intervention de cette commission sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports, en tenant compte des caractéristiques de la collectivité et dans le respect</p>	<p>411-1 sont applicables en Polynésie française. » ;</p> <p>4 ° L'article R. 425-1est ainsi rédigé : « Les dispositions de l'article R. 112-2 et R. 411-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie. » ;</p>	<p>Polynésie française.</p> <p>Article R. 425-1 - Les dispositions de l'article R. 112-2 et R. 411-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.</p>	

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
<p>des compétences propres à ses institutions.</p> <p>Article R. 426-1 - Les articles R. 112-2, R. 411-2 à R. 411-11 et R. 411-24 à R. 411-28 sont applicables à Saint-Barthélemy avec les adaptations suivantes :</p> <p>1° Le représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy est le délégué territorial du Centre national pour le développement du sport. Il est assisté d'un délégué territorial adjoint désigné par le directeur général sur proposition du délégué territorial ;</p> <p>2° Dans la collectivité, une commission territoriale du Centre national pour le développement du sport émet un avis sur l'attribution des subventions de fonctionnement destinées aux groupements sportifs locaux, en cohérence avec les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions à attribuer au niveau local. La composition et les modalités d'intervention de cette commission sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports, en tenant compte des caractéristiques de la collectivité et dans le respect des compétences propres à ses institutions.</p>	<p>5 ° L'article R. 426-1 est ainsi rédigé : « Les dispositions de l'article R. 112-2 et R. 411-1 sont applicables à Saint-Barthélemy. » ;</p>	<p>Article R. 426-1 - Les dispositions de l'article R. 112-2 et R. 411-1 sont applicables à Saint-Barthélemy.</p>	
<p>Article R. 427-1 - Les articles R. 112-2, R. 411-2 à R. 411-11 et R. 411-24 à R. 411-28 sont applicables à Saint-Martin avec les adaptations suivantes :</p> <p>1° Le représentant de l'Etat à Saint-Martin est le délégué territorial du Centre national pour le développement du sport. Il est assisté d'un délégué territorial adjoint désigné par le directeur général sur proposition du délégué territorial ;</p> <p>2° Dans la collectivité, une commission territoriale du Centre national pour le développement du sport émet un avis sur l'attribution des subventions de fonctionnement destinées aux groupements sportifs locaux, en cohérence avec les directives de</p>	<p>6 ° L'article R. 427-1 est ainsi rédigé : « Les dispositions de l'article R. 112-2 et R. 411-1 sont applicables à Saint-Martin. ».</p>	<p>Article R. 427-1 - Les dispositions de l'article R. 112-2 et R. 411-1 sont applicables à Saint-Martin.</p>	

Dispositions actuelles	Projet	Dispositions consolidées	Commentaires
<p>l'établissement concernant la répartition des subventions à attribuer au niveau local. La composition et les modalités d'intervention de cette commission sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports, en tenant compte des caractéristiques de la collectivité et dans le respect des compétences propres à ses institutions.</p> <p>Chapitre VIII : Dispositions applicables à la Martinique (Article R428-1)</p> <p>Chapitre IX : Dispositions applicables à la Guyane (Article R429-1)</p>	<p>7° Les chapitres VIII et IX sont abrogés.</p>		
	<p>Article 22</p> <p>Les biens, droits, contrats et obligations du centre national de développement du sport sont dévolus au groupement mentionné à l'article R. 112-2.</p> <p>Les agents précédemment affectés au centre national de développement du sport sont affectés au groupement mentionné à l'article R. 112-2.</p>		<p>Dévolution des biens, droits, contrats et obligations du CNDS et affectation de ses agents au GIP</p>
	<p>Article 23</p> <p>Les conventions d'objectifs conclues en application de l'article R. 411-1 en vigueur à la date du 1^{er} mars 2019 sont transférées au groupement mentionné à l'article R. 112-2.</p>		
	<p>Article 24</p> <p>Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 2019.</p>		<p>Date d'entrée en vigueur du décret</p>

